



**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
**COLLECTIVITE DE BETHENVILLE**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER  
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE LOTISSEMENT LA SUIPPE**

**Le Maire,**

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- **Considérant** que les caractéristiques géométriques du lotissement la Suipe ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total à charge roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes;
- **Considérant** que la structure de la chaussée du lotissement la Suipe ne permet pas le passage de véhicules d'un poids total à charge supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation de ce type de véhicules

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans le lotissement la Suipe.

**Article 2** : L'interdiction de circulation ne s'applique pas pour les types de véhicules suivant :

- aux véhicules de secours (pompiers, gendarmerie),
- aux tracteurs agricoles sans remorque,
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- aux véhicules livrant dans le lotissement la Suipe,

- sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire, aux véhicules de déménagements, de travaux et autres.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bétheniville.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Le Maire de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bétheniville, le lundi 16 septembre 2024

Le Maire,  
Jean-Jacques GOUAULT

